

107838801

PJB/STA

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TRENTE ET UN JUILLET

A BORDEAUX (Gironde), 55 cours Georges Clemenceau,

Maître Pauline FLORES Notaire en la résidence d'ARCACHON de la Société Civile Professionnelle « DUCOURAU, DURON, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD & Associés », titulaire d'un Office Notarial à ARCACHON (Gironde) 169, Boulevard de la Plage avec bureaux permanents à BIGANOS (Gironde), 60 avenue de la Côte d'Argent, à GUJAN-MESTRAS (Gironde), 24 cours de la République et d'un Office Notarial à BORDEAUX, 55 cours Georges Clémenceau, soussigné,

## A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Monsieur Benjamin Gérald **KERMARREC**, Commercial, et Madame Aurore Chantal **CASSIN**, secrétaire, demeurant ensemble à LA TESTE-DE-BUCH (33115) 19 boulevard du Firmament- PYLA SUR MER

Monsieur est né à MAUBEUGE (59600) le 15 janvier 1979,

Madame est née à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 13 novembre 1979.

Mariés à la mairie de NICE (06000), le 2 septembre 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane HADDAD, notaire à PODENSAC (33720), le 17 juillet 2012, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BORDEAUX (33000) le 3 juin 2013, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Non présents mais représentés à l'acte Par Madame Camille COLLY, collaboratrice demeurant en cette qualité en l'étude du notaire soussigné agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

## **DEPOT DE PIE CES**

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial d' Arcachon dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

## La pièce suivante :

Une offre d'achat d'un bien immobilier sis :

A CAMPAN (65710) 2492 route de Peyras

Une grange rénovée

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N°  | Lieudit            | Surface          |
|---------|-----|--------------------|------------------|
| L       | 121 | ARRIMOULA          | 00 ha 43 a 70 ca |
| L       | 123 | ARRIMOULA          | 01 ha 23 a 80 ca |
| L       | 124 | 2492 RTE DU PEYRAS | 00 ha 02 a 00 ca |
| L       | 125 | ARRIMOULA          | 00 ha 07 a 69 ca |

Total surface: 01 ha 77 a 19 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR) émise par Monsieur et Madame KERMARREC.

L'offre d'achat signée par Monsieur et Madame KERMARREC est demeurée annexée aux présentes.

#### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### **FRAIS**

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par le requérant.

## **PAIEMENT SUR ETAT**

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT-VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) prévu aux articles 245 annexe III et 60 annexe IV du Code général des impôts.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

 les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés.
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

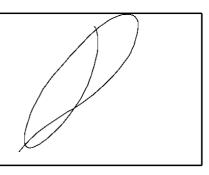
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

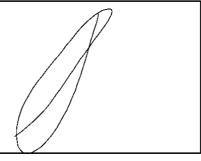
## Mme COLLY Camille représentant de M. KERMARREC Benjamin a signé

à BORDEAUX le 31 juillet 2023



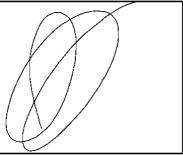
## Mme COLLY Camille représentant de Mme KERMARREC Aurore a signé

à BORDEAUX le 31 juillet 2023



## et le notaire Me FLORES PAULINE a signé

à BORDEAUX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TRENTE ET UN JUILLET





#### **LES SOUSSIGNES:**

Monsieur Benjamin Gérald **KERMARREC**, Commercial, et Madame Aurore Chantal **CASSIN**, secrétaire, demeurant ensemble à LA TESTE-DE-BUCH (33115) 19 boulevard du Firmament- PYLA SUR MER

Monsieur est né à MAUBEUGE (59600) le 15 janvier 1979,

Madame est née à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 13 novembre 1979.

Mariés à la mairie de NICE (06000), le 2 septembre 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane HADDAD, notaire à PODENSAC (33720), le 17 juillet 2012, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BORDEAUX (33000) le 3 juin 2013, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le CONSTITUANT.

Etant observé qu'en cas de pluralité de "Requérants", ces derniers agiront solidairement entre eux.

**LEQUEL**, a par ces présentes constitué pour mandataire général :

Tout collaborateur de Maître Pierre-Jean BUFFANDEAU, notaire à ARCACHON (3120), 169 boulevard de la plage

<u>A L'EFFET DE SIGNER</u> l'acte de dépôt de pièces contenant copie de l'offre d'achat d'un bien immobilier sis A CAMPAN (65710) 2492 route de Peyras

#### **MANDATAIRE**

Le mandataire intervient pour accepter la mission qui lui est confiée aux termes des présentes.

## **PLURI REPRÉSENTATION**

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

Bon pour accord le 31 juillet 2023

Bon pour accord le 31 juillet 2023



Benjamin KERMARREC



# **ABAFIM**



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955
délivrée le 17/03/2022 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE
Garantie Financière : 110 000 € - QBE Insurance (Europe) LIMITED
Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

## **OFFRE D'ACHAT**

Les soussignés : Mr et Mme Kermarrec Benjamin et Aurore

Demeurants: 19 Boulevard du Firmament 33115 PYLA SUR MER

Reconnaissent avoir signé un bon de visite à distance pour connaître la localisation du bien AF 25917 par l'intermédiaire de l'agence immobilière **ABAFIM**, le bien **Mandat N°AF 25917** ci-après désigné : Authentique grange rénovée , située au 2492 Route de

Peyras 65710 Campan

Parcelles au cadastre : 000 L 125 de 769 m²+ 000 L 121 de 4 370 m² + 000 L 123 de

12 380 m² + 000 L 124 de 200 m² soit un total de 17 719 m²

Les soussignés pourront visiter le bien objet de la présente lundi 31 juillet 2023 à 10h00. Ils ont déjà obtenu les réponses aux questions qu'ils ont soulevées et ils sont au courant qu'il y aura certainement des travaux d'amélioration à apporter.

En vertu de quoi, il est fait par la présente offre d'achat ferme de ce bien aux conditions suivantes :

Prix net vendeur:

Honoraires d'agence:

270 000 €

Honoraires d'agence:

270 000 €

Prix total honoraires d'agence inclus à la charge du vendeur:

(en lettres: trois cent mille euros)

Le paiement se décomposera de la façon suivante :

- 5 % lors de la signature du compromis de vente soit la somme de : 15 000 €

- le solde lors de la signature de l'acte authentique soit la somme de : 285 000 €

A défaut d'acceptation par le vendeur dans un délai de 10 jours à compter de ce jour, cette offre deviendra caduque et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité de notre part.

Dans le cas où une condition suspensive (1) n'est pas réalisée, le présent document sera nul et non avenu, aucune des parties ne pouvant prétendre à une quelconque réparation.

| MaJ Mai 2022 | Signature(s): |  |
|--------------|---------------|--|
|              |               |  |

D'autre part, nous reconnaissons avoir été informé que la loi nous autorise à demander l'annulation pure et simple, et sans justification, de cette offre dans un délai de 10 jours à compter de la date du présent document.

Cette requête sera obligatoirement adressée à : **ABAFIM** - **16**, **Avenue de la Marne** - **65000 TARBES**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'acceptation de l'offre d'achat par le vendeur sera notifiée à l'acquéreur dans ce même délai de 10 jours, et sera réputée irrévocable pour les deux parties.

Les différentes parties (acquéreur et vendeur) acceptent que leurs données personnelles soient transmises et utilisées par le(s) notaire(s) en charge de la vente du bien.

Fait à Tarbes, le 28/07/2023

L'acquéreur, (Offre d'achat soumise aux présentes conditions) Pour **ABAFIM Le négociateur**,

Le vendeur, (Acceptation de l'offre aux présentes conditions)

| (1) | Condition | (s)sus | pensive(s) | : | <b>AUCUNE</b> |
|-----|-----------|--------|------------|---|---------------|
|-----|-----------|--------|------------|---|---------------|

Observation: paiement comptant

## Liste des annexes :

- procuration
- OFFRE D ACHAT CAMPAN 1